

VD_OMNI PS.2006.0067 vom 1. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0067

FR: VD_OMNI PS.2006.0067 du 1 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0067 del 1 settembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, CAISSE DE CHÔMAGE OCS, Office régional de placement d'Aigle, Caisse de Chômage OCS | N'est pas inapte au placement la mère qui produit successivement deux attestations de garde d'enfants qui se complètent l'une l'autre.

Erwägungen

E. 1

L'assuré n'a droit aux indemnités de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 er lit. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 er LACI). Ainsi, un assuré qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216, consid. 3). S'agissant de l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que la manière dont les parents entendent régler cette question relève de leur vie privée. Ainsi, sous réserve d'abus manifestes, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, surtout lorsqu'une personne a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier ses obligations familiales avec l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré, l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (ATF du 27 octobre 1993 in DTA 1993/1994 n°31 p. 219 ; ATF C.28/2000 du 14 août 2000, C.90/03 et C.92/03 du 10 novembre 2003). Cette preuve peut être produite a posteriori, même pour la première fois devant le Tribunal administratif, pour autant que son contenu ne soit pas contredit pas les pièces du dossier (Tribunal administratif, arrêt PS 2006/0021 du 25 juillet 2006).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée reproche tout d'abord à la recourante d'avoir produit tardivement la preuve des solutions de garde, niant que l'intéressée n'ait pas compris ce qui lui avait été demandé ou ait pu comprendre que l'ORP pouvait se satisfaire de simples allégations. Cet argument ne peut être reçu. Il n'est pas établi que la seule demande de justificatif - soit celle que l'ORP soutient avoir adressée à l'assurée le 30 septembre 2005 - soit parvenue à sa destinataire, qui a nié l'avoir reçue, et aucune autre demande de preuve écrite ne ressort des pièces du dossier constitué. Ce n'est en réalité que dans le cadre des déterminations qu'il adressa au Service de l'emploi le 26 janvier 2006 que l'ORP a pour la première fois soulevé le grief de l'absence de preuve, ce qui a conduit l'intéressée à

produire, à bref délai, la première attestation de garde établie le 2 février 2006, dont l'ORP a du reste tenu compte pour retenir l'aptitude au placement à compter de cette date. L'autorité intimée ne saurait pas davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le contenu de cette première attestation entrerait en contradiction avec celui de la seconde attestation du 1^{er} novembre 2005, établie antérieurement mais produite postérieurement. Ne se rapportant qu'au fils cadet, l'attestation du 2 février 2006 a été produite en premier lieu dès lors que pour l'assurée, constante à cet égard dans ses déclarations, seule la garde de cet enfant lui avait posé problème. Cela étant, les deux attestations apparaissent complémentaires quant à leur contenu, celle du 1^{er} novembre 2005 précisant que la solution de garde concernait en réalité les trois enfants, alors que la date du début de la garde est identique. C'est également à tort que le Service de l'emploi considère que les attestations de garde sont contredites par la réponse écrite de l'assurée du 31 octobre 2005 ainsi que par les déclarations qu'elle a faites à l'ORP le 6 décembre suivant. Dans cette réponse écrite, l'assurée explique qu'un problème de garde ne se posait alors que pour le fils cadet, et seulement à l'égard des tiers, ce qui n'excluait nullement qu'une solution ait été envisagée au sein de la famille. Quant à l'entretien précité, le procès-verbal qui le concerne se borne à rendre compte que l'assurée conduisait encore son cadet à l'école, ce qui n'excluait pas une solution de garde, en particulier s'agissant des deux autres enfants. A cela s'ajoute le fait que la sœur de la recourante n'a eu droit à un permis de séjour qu'après la célébration de son mariage, intervenue au cours du mois d'octobre 2005, ce qui explique qu'elle ne se soit déclarée en mesure de garder les enfants en question - respectivement n'ait admis vivre dans le même immeuble - qu'à compter du mois suivant. Partant, à défaut d'éléments justifiant de mettre en doute la véracité du contenu des attestations de garde qui ont été produites, la preuve ainsi rapportée suffit à retenir que la recourante était apte au placement à compter du 1^{er} novembre 2005. Fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en conséquence. Obtenant gain de cause avec le concours d'un syndicat qui ne l'assiste pas gratuitement, la recourante a droit à des dépens (art. 61 lit. g LPGA ; ATF 126 V 11 et les références). Il convient de les arrêter à 300.- francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.